

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise ECO.VA.NA représentée par Monsieur Daniel MARTY, qui souhaite effectuer des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres donnant route de Saïx pour le compte de Madame COSTECEQUE domiciliée 5 rue Croix du Coq, et donc occuper temporairement le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

Le Maire de Viviers-lès-Montagnes,

ARRETE

Article 1. Du 6 au 8 novembre 2019, l'entreprise ECO.VA.NA dont le siège social est situé à CASTRES est autorisée à occuper le domaine public entre l'angle de la rue Croix du coq et le 39 route de Saïx et la sécurisation est à sa charge.

Article 2. La circulation des véhicules sera alternée sur la voie suivante : route de Saïx entre le numéro 39 et l'intersection de la rue Croix du Coq du 6 au 8 novembre 2019 de 7H00 à 18H00.

Article 3. Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores, sera mis en place.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Aussitôt après l'achèvement de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des éventuelles remises en état ne devra pas excéder 45 jours.

Article 6. La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. Monsieur le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise au service des routes du Département et à Monsieur le Sous-préfet.

Le Maire,
Alain VEULLIÈRE

